CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERF

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Franconville la Garenne (95) Chemin des Rinvals, rue Pierre Fossati, 1 à 10 avenue Georges Leredu cadastré section AK numéros 658 lieudit « che des Rinvals » pour 12 a 20 ca et 757 lieudit « rue Pierre Fossati » pour 1 ha 25 a 42 ca, les lots 452 : un appartement, 462 : une cave, 582 : un emplacement de stationnement sis 1 résidences les Rinvals

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Elisabeth MAILLOT, Notaire à Aulnay sous Bois (93), en date du 20 juin 2011, contenant de deux prêts par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, à Madame Berna Sabia ERDOGAN ci-après nommée d'un montant de 132.160 € au titre du prêt principal et de 33.600 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 25 septembre 2018 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à:

Madame Berna Sabia ERDOGAN, divorcée de Monsieur Metin DEMIR, de nationalité Française, née le 11/01/1981 à Paris 10ème, domiciliée Résidence les Nouveaux Rinvals 10 rue Georges Leredu - 95130 FRANCONVILLE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 140.908,44 € au titre du prêt principal et 25.907,47
 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 3 juillet 2018 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 3 juillet 2018 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,60 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,60 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 en date du 13 novembre 2018 sous la référence volume 2018 S numéro 67.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 29 janvier 2019 à 14 heures 00 par actes de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES

Produit Dossier 00121716298 - Mie ERDOGAN BERNA 300661043800020044303 - EUR - Prêt modulable Libellé Personne DECOMPTE DECHEANCE DU TERME MED MLE ERDOGAN BERNA

DECOMPTE DE CREANCE : SYNTHESE DETAILLEE

Devise du produit		EUR
Créance en date du		28/06/2018
Motif:		
Ventilation du montant initial	<u>-</u>	-140 828,86
Capital restant dû		-125 702,40
Echéances en retard		-5 710,80
dont capital	(II)	-581,47
dont intérêts		-4 830,93
dont assurance	(3)	-298,40
Intérêts courus non capitalisés (V)	3	-553,74
Assurance courue	3	-22,05
Frais		
Indemnité conventionnelle		-8 839,87
Article 700		0,00

28/06/2018	Date de départ des intérêts
0,000 %	Taux assurance
0,000 %	Taux de majoration
4,600 %	Taux hors majoration
-140 828,86	Total montant initial
0,00	Article 700
-8 839,87	Indemnité conventionnelle
0,00;	Frais
-320,45	Total assurance (IV + VI)
-5 384,67	Total intérêts (III + V)
-126 283,87	Total capital (I + II)
	Paramètres de calcul

0.00	Total
0,00	Article 700
0,00	Indemnité conventionnelle
0,00	Frais
0,00	Assurance
0,00	Intérêts courus non capitalisés
0,00	Principal
03/07/2018	Ventilation des règlements au

-140 908,44	Total
0,00	Article 700
-8 839,87	Indemnité conventionnelle
0,00	Frais
-320,45	Assurance
-5 464,25	Intérêts courus non capitalisés
-126 283,87	Capital
03/07/2018	Ventilation du solde au

ø				Pare
_	Dossier	00121716298 - MIe ERDOGAN BERNA	Personne	MLE ERDOGAN BERNA
	Produit	300661043800020044302 - EUR - PTZ	Libellé	DECOMPTE DECHEANCE DU TERME MED

DECOMPTE DE CREANCE : SYNTHESE DETAILLEE

0,00		Article 700
0,00	ė	Indemnité conventionnelle
		Frais
-3,47	3	Assurance course
-22,43	alisés (V)	Intérêts courus non capitalisés (V)
42,57	3	dont assurance
0,00	(III)	dont intérêts
-931,32	(11)	dont capital
-973,89		Echéances en retard
-24 907,68		Capital restant dû
-25 907,47	Initial	Ventilation du montant initial
		Motif:
28/06/201B		Créance en date du
EUR		Devise du produit

Total capital (I + II)

	The second secon
0.00	Total
0,00	Article 700
0,00	Indemnité conventionnelle
0,00	Frais
0,00	Assurance
0,00	Intérêts courus non capitalisés
0,00	Principal
03/07/2018	Ventilation des règlements au

Yentilation du soide au	03/07/2018
Capital	-25 839,00
Intérêts courus non capitalisés	-22,43
Assurance	-46,04
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	0,00
Total	-25 907,47

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE FRANCONVILLE LA GARENNE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis Chemin des Rinvals, rue Pierre Fossati, 1 à 10 avenue Georges Leredu cadastré section AK numéros 658 lieudit « che des Rinvals » pour 12 a 20 ca et 757 lieudit « rue Pierre Fossati » pour 1 ha 25 a 42 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 13 juillet 2005 volume 2005 P numéro 4652 modifié par acte publié le 16 novembre 2010 volume 2010 P numéro 6922, portant sur les lots suivants sis 1 résidences les Rinvals :

- LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (452): un appartement situé dans le bâtiment 10, au 2^{ème} étage, porte numéro 23 comprenant: entrée, séjour, deux chambres, cuisine, une pièce aveugle à usage de débarras, salle de bains, wc, d'une superficie de 59,87 m² ainsi que les 683/100.041èmes de la propriété du sol et des parties communes générales;
- LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE DEUX (462): une cave porte C 1023 située dans le bâtiment 10, escalier 10, au rez-dejardin, ainsi que les 13/100.041èmes de la propriété du sol et des parties communes générales;
- LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT DEUX (582): un emplacement de stationnement n°1023 situé dans le parking du haut, ainsi que les 27/100.041èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 10 octobre 2018 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

PROCÈS-VERBAL

DE CONSTAT

DE DESCRIPTION

AVEC MÉTRAGE

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES

Tel: 01 34 72 60 60 Fax: 01 34 72 68 18 CCP PARIS N° 626251 N

Email: etude.plouchart@wanadoo.fr

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

LE DIX OCTOBRE

REFERENCE ETUDE
N° 50180080
C.I.C.
/
ERDOGAN Berna
PVDM
ACTE500 Tiers

À LA DEMANDE DE :

LE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DIT « CIC », Société Anonyme, dont le siège social est 6, Avenue de Provence à PARIS (75009), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

Je, Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER & Aurore SIA, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Page 1

Me suis rendu ce jour 10, Rue Georges Leredu à FRANCONVILLE (95130), Résidence « Les Nouveaux Rinvals », à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 20 Juin 2011 par Maître Élisabeth MAILLOT, Notaire à AULNAY-SOUS-BOIS (93), prêts furent consentis par le CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL au profit de Madame Berna ERDOGAN,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien, dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE FRANCONVILLE LA GARENNE (Val-d'Oise)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis chemin des Rinvals, rue Pierre Fossati, 1 à 10, avenue Georges Leredu...... portant sur les lots suivants sis 1, Résidence Les Rinvals :

- LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX (452): un appartement situé dans le bâtiment 10, escalier 10, au deuxième étage, porte numéro 1023, comprenant: séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., débarras, entrée, ainsi que les 683/100.041ème de la propriété du sol et des parties communes générales.
- LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX (462): une cave, porte C 1023, située dans le bâtiment 10, escalier 10, au rez-de-jardin, ainsi que les 13/100.041ème de la propriété du sol et des parties communes générales.
- LOT NUMERO CINO CENT QUATRE-VINGT-DEUX (582): un emplacement de stationnement numéro 1023, situé dans le parking du haut, ainsi que les 27/100.041ème de la propriété du sol et des parties communes générales.
- Qu'en raison du non-paiement des échéances, elle entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Georges SALEM et Michel VALLEE, de Monsieur Nicolas MENOUD, Serrurier requis de la SARL CLES EN MAIN, de Monsieur Christian BRONDY, Technicien du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MERY SUR OISE (95540), ainsi qu'en l'absence de Madame Berna ERDOGAN, propriétaire, laquelle pourtant convoquée pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude adressé le 27 Septembre 2018, soit :

Étant sur place et personne ne répondant à mes appels instants et répétés, j'ai fait procéder par le serrurier requis à l'ouverture de la porte palière.

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE ARRONDISSEMENT D'ARGENTEUIL CANTON ET COMMUNE DE FRANCONVILLE (95130) 10, RUE GEORGES LEREDU RESIDENCE « LES NOUVEAUX RINVALS » ENTREE D'IMMEUBLE N° 10 DEUXIEME ETAGE (TROISIEME NIVEAU DE LA CONSTRUCTION) APPARTEMENT N° 23

I) UN APPARTEMENT DE TROIS PIECES
PRINCIPALES, SE DEVELOPPANT SUR UN
UNIQUE NIVEAU, DIVISE EN:

- Couloir d'entrée et de distribution
- Pièce de séjour équipé de fenêtres coulissantes

- Deux chambres
- Cuisine
- Une pièce aveugle à usage de débarras, dans lequel se trouve le ballon d'eau chaude
- Salle de bains avec baignoire et lavabo
- ≅ W.C.

Eau, électricité, chauffage collectif par le sol.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 452 pour 683/100.041 en des Parties Communes Générales.

II) UNE CAVE PRIVATIVE, BERMANT PAR
PORTE, SITUEE AU NIVEAU REZ-DE-JARDIN
DU MEME BATIMENT:

Paraissant former le Lot n° 462 pour 13/100.041^{ème} de la propriété du sol et des Parties Communes Générales.

III) UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR VEHICULE:

Paraissant former le Lot n° 582 pour 27/100.041 des Parties Communes Générales.

OCCUPATION DES LIEUX

Je constate que les lieux ne sont plus que très faiblement meublés, et apparaissent comme étant totalement inoccupés à ce jour.

SYNDIC DE COPROPRIETE

CABINET ATRIUM GESTION 37, Rue Louise Michel 92300 LEVALLOIS-PERRET

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Couloir d'entrée et pièce de

séjour

Peinture au plafond Papier peint sur les murs

Parquet au sol

Chambres

Peinture au plafond Papier peint sur les murs

Moquette au sol

Page 5

Cuisine

Peinture au plafond Peinture et faïence murales

Carrelage au sol

Salle de bains

Peinture au plafond Peinture et faïence murales Revêtement plastique au sol

W.C.

Peinture au plafond Papier peint sur les murs Revêtement plastique au sol

Débarras

Peinture au plafond Papier peint sur les murs Revêtement plastique au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en état d'usage, avec toutefois des revêtements de plafonds, murs et sols légèrement défraîchis.

À l'issue de ces constatations, Monsieur Christian BRONDY, Technicien du Cabinet CERTIMMO 78, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, porte palière préalablement et convenablement refermée, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés l'Attestation de Surface Privative dressée sur 4 pages par le Cabinet CERTIMMO 78, et 11 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

<u>COÛT</u>: trois cent soixante dix neuf euros et vingt-deux centimes.



Page 6



CERTIMMO 78

34. avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE Tél: 01 34 24 97 65 - Fax: 01 30 38 08 17 contact@certimmo95.fr

Mr & Mme ERDOGAN

Dossier N° 18-10-2243 #SU

Thierry SCP

Attestation de surface privative (Carrez)



N° étage : 2ème

Désignation de l'immeuble

10, rue Georges Leredu Résidence les Nouveaux Rinvals 95130 FRANCONVILLE

Référence cadastrale : Lot(s) de cooropriété :

Adresse :

452

Nature de l'immeuble : Immeuble collectif Parties Privatives Étendue de la prestation : Habitation Destination des locaux :

Date permis de construire : Non communiquée



Désignation du propriétaire

MR & MME ERDOGAN – 10, rue Georges Leredu Résidence les Nouveaux Rinvals 95130 Propriétaire :

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : Huissier - SCP PLOUCHART - BARNIER - SIA 25, rue Paul Bruel Résidence du Parc 95380 LOUVRES

SCP PLOUCHART - BARNIER - SIA - 25, rue Paul Bruel Résidence du Parc 95380 LOUVRES

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage :

Christian BRONDY

Cabinet de diagnostics :

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrín - 95540 MERY-SUR-OISE N° SIRET : 444 221 675 00036 - APE 71128

Compagnie d'assurance :

N° de police : 49 366 477

Validité: DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

Réalisation de la mission

Ordre de mission du :

10/10/2018

Document(s) fourni(s):

Aucun

ALLIANZ

Commentaires :

Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le

caractère de surfaces privatives. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mêtre et d'un mêtre.

www.agendadiagnostics.fr





2/4

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'alde d'un mêtre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3° Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 59,87 m² (cinquante neuf mètres carrés quatre vingt sept decimètres carrés)

Surface non prise en compte = 0,00 m²

Résultats détaillés du mesurage

LOCAUX	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC (2)
Appartement 2ème étage Entrée		5,78 m²	
Appartement 2ème étage Placard entrée		3,41 m²	
Appartement 2ème étage WC		1,36 m²	-
Appartement 2ème étage Salle de bains		2,99 m²	
Appartement 2ème étage Cuisine		6,46 m²	
Appartement 2ème étage Séjour		15,34 m²	
Appartement 2ème étage Chambre 1		12,35 m²	
Appartement 2ème étage Chambre 2		12,18 m²	
(1) Non prises en compte	SURFACES TOTALES	59,87 m²	0,00 m²





Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Signature de l'opérateur de mesurage

Visite effectuée le 10/10/2018

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 11/10/2018

Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO

Réseau Agenda
34 Averug Marcel Perrin
95549 WEB Sur OISE
Tèl : 01 34 24 965 - Fa : 01 30 38 08 17
coptact@certintmo95.fr
SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 8

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes





Attestation d'assurance

Police n*49 366 477 - Adhérent GS n*146794



Allianz (II)

Allianz Responsabilité Civile Activités de Servicas

La Stá d'Assumnoso, Allierz I.A.R.D., dont le siège social est altré, 1 cours Michelet - GS 30051 - 92976 Paris La Défetes a cadux

CERTIMMO 78 Audrey BUNEL 34 evenue Marcel Petrin 95549 MERY-SUR-OISE

est libulaire d'un contrat Alfanz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprite d'alté sous le N° 4938477.

Ca contrat a pour objet de :
satisfaire sus obligations édicières par l'ardomance n° 2065 – 655 du 8 juin 2065 el son décret d'application n° 2066 - 1114 du 5 septembre 2006, colifié aux articles R 271- 1 à R 212-4 et L 271-4 à L 271-4 du Code de le construction et de l'inhibition, ainsi que ses inside

2006; codifié aux strieles R 271-1 à R 215-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de le construction et de Thiebitation, sinsi que ses textes subseignants:

— paradir FAssuré contri ser conseignances piscuniteires de la pasponspalité civile professionnatio qu'il peut encourir à Mégard d'authul du fait ides activités, talles quis déclarises aux Dispositions Particulières, à servoir :

Sont couvertae les activités subvarises, aous niserve que les comprisences de l'assurés, pessoons physiques ou que les comprisences de resultation de l'assurés, pessoons pluyalques ou que les comprisences de resultation de l'assurés, pessoons pluyalques ou que les comprisences de resultation de l'assurés de l'assu

Repérage late A, constitution de DAPP, repérage Linte A et B, consultation de DTA, évaluation périodique de l'élet de conserveilon sur les biens à usage d'habitation (sauf ISH), sur les ERP 8° calègorie, dans les immaubles de termel héberge ant moins de 300 personnes (Austerile sans mention) Exposition su place (PERP), parties privibleme aprotise commannes (Recharche de planta èvers timesus.

Diagnostic berginde (PERP), parties privibleme aprotise commannes
Entri parasitaire - Diagnostic Minister et immau.

Entri parasitaire - Diagnostic Minister et de gaz

Diagnostic de performance deregitique (DEP) immédiate la bitimentà autres qu'habitation
Egit de l'habitation intériaure de l'électricité, parties prémières et parties communes

Entri parasitation intériaure de l'électricité, parties prémières et parties communes

Est de l'habitation intériaure de l'électricité, parties prémières et parties communes

Est de l'habitation intériaure de l'électricité, parties prémières et parties communes

Est de l'habitation intériaure de l'électricité, parties prémières et parties communes

Licit de l'habitation intériaure de l'électricité, parties prémières et parties communes

Licit de l'habitation intériaure de l'électricité, parties prémières et parties communes

Licit de l'appet de l'appet de l'électricité parties parties parties de l'appet l'appet de l

Es présente áttestation est délimbe pour la période du 1ºº Janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du palement de la collection émise ou à

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assutrance.

Le présent document, établi per Allenz I.A.R.D., a pour objet d'atteaur l'axistance d'un control. Il constitue une présemption d'application des geranties, mais ne peut engager Allanz I.A.R.D. au-dells des conditions et limites du contrat coquel il sa etifen. Les exceptions de geneties oppossibles aux souscripteurs et seurrée le sont égabement à toute personne bénéficiaire de l'incensité (salisition, mallifs, règle proportionnisite, acclusions, décitionnes...). Toute adjanction suite que les catales et signature du septéement de la debié est réportie non de l'az.

Etablie à La Défense, le 7 décembre 2017, Pour Allianz

Altenz t.A.R.D. Entreprise règle par le Code des Assurances Société ánonyme au capital de 891 897 200 euros

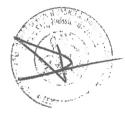
Slége nocial 1 pages Michalet - CS 30061 - 92076 Pairis La Délime carde; 542 110 291 SIGS Norders

Dossler N* 18-10-2243 #SU

Mr & Mme ERDOGAN

4/4













































Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

R IMP		LVO
OEUR COM	HA A CA REVIMPOSABLE	
PRIM	PLAN POIRIE	F
Nobyec	N N N	A N
	THE PERSON NAMED IN COLUMN TO PERSON NAMED I	
I #6 ™	Neby Earl	CTION PLAN POOREE ADRESSE RIVOLI PRIM HAACA REYIMPOSABLE GEUR COM R I

A LIKE O EUR		PHAN OVOIRIE RIVOLI PRIM HITE TAR SUF GR CL CULT	CODE N°PARC S CR/SS NAT	DESIGNATION DES PROPRIETES	PROPRIETS			REVIMPOSABLE COM 2009 EUR COM	voi DOI 0000282 27/100041
R IMP	TAXE AD	LT CA CADASTRAL	CONTRACTOR	EUAT II ATTOM	PROPRIETES NON BATTES	V TAIL	JEP T	R EXO	
0 EUR MAJ TC	0 EUR	COLL EXO RET FRACTION				2009 EUR		0 EUR	
a File		RC %EXOTC Feuillet	FONCIER	advii					,

	REVIM	12 AK		12 AK	AN SEC	-		Г	C MME ERDOG AN MARIA 371 RES DE LA SAVANE	ANNE
REVIMPOSABLE COM		638		658	PLAN	Z			ERDOG	ANNEE DE MAJ 2018
				90	Ή	7			AW MA	Z 291
2009 EUR			•	_	VOLR	al a	200		RIA	
		1 RES	001	1 RES	Ħ		ITAN		371 R	DEPDIR 950
		001 LOT 0000582	101	LESR			N N		MCKVJS	95 0
2	COM	10000 10000	001 LOT 0000452	RES LES RINVALS	ΑŪ	No I DES PROPRIETES	9000		JS SA	
RIMP	R EXO	۳		ba	ADRESSE		area o		OIE.	M 252
		27 / 100041	683/100041 13/100041			ľ	2	;	7 ER	FRANC
		<u> </u>	00041 0041					2	DOGAN	IANO
		A697		A697	RIVOLI			CONTRACTOR CONTRACTOR	ERDOGAN/BERNA SABIHA	COM 252 FRANCONVILLE LA GARENNE
	0 EUR	75		2	BAT	L		80 513	SABIH	REN
2009 EUR		2		=	ENT NIV	I NZI			· A	ê
		8		2	AIN	IMCA)		l		
		00582		03001	PORTE	IDENTIFICATION DU LOCAL	H			
		0672010 Y 252A		0191804 B 2524	N°INVAR	LOCAL	PROPRIETES BATIES			
		Y 252A		252	S	Н	BATH			
		0			S M		Š			Ŀ
	DES	Ħ	,		Α¥					TRES
RIMP	R EXO	다	2		AF NAT CAT					057
~			<u> </u>	т						
		94	1713	direction from	RC COM	EV				RELI
			-	T	COLL NAT AN	EVALUATION DU LOCAL			ł	RELEVE DE PROPRIETE
				200	TAN	NOLI			ŀ	PROFF
		_		NE.	N	8	ı			TETE
2000 2110	0 EUR			DE B	À	2	ı		I	
CITA				Т						
				RC EXO	FRACTION				F	
				EXC					ŀ	NUMERO
		.Δ		EXO OM	Ķ					RO
				H	OEF					E00359
_		94	1915	MOT	RC					œ.

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Madame Berna Sabia ERDOGAN suivant acte en date du 20 juin 2011 publié le 25 juillet 2011 sous la référence volume 2011 P numéro 4911 pour l'avoir acquis de SCI LES NOUVEAUX RINVALS, SCI, RCS Nanterre 411.673.148, dont le siège social est sis 115 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

SAISIE IMMOBILIERE CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1° : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II: ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 -- SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées,

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III: VENTE

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 - VENTE FORCEF

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 -- PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais,

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance ;

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1° RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V: CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 - MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

70 000,00 € - soixante-dix mille euros

Fait et rédigé, Le

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

761.01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Toque 6

Vente ERDOGAN Audience d'Orientation 29 janvier 2019

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 17 décembre 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS AVOCATS 29, Rue Pierre Butin 95300 PONTOISE 761.01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60 Toque 6 SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SiA
Huissiers de Justica Associés
25, rus Peul Bruel
BSS80 LOUYAES
Tol.: 01 34 72 60 60

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAÎTRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-huit, le dix - sext decembe_

A la requête de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

l'ai

Nous, Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés à 1a résidence de LOUVRES (95380), 25 rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

Madame Berna Sabia ERDOGAN, divorcée de Monsieur Metin DEMIR, de nationalité Française, née le 11/01/1981 à Paris 10ème, domicillée Résidence les Nouveaux Rinvals 10 rue Georges Leredu - 95130 FRANCONVILLE

Où étant et parlant à :

Comme au Proces Verbal

BUISSON & ASSOCIÉS AVOCATS 29. Rue Pierre Butin 95300 PONTOISE Tél. 01 34 20 15 82 - Fix 01 34 20 15 80 Toque 6 A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisle immobillère en date du 25 septembre 2018 publié en date du 13 novembre 2018 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 3 volume 2018 S numéro 67, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE FRANCONVILLE LA GARENNE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis Chemin des Rinvals, rue Pierre Fossati, 1 à 10 avenue Georges Leredu cadastré section AK numéros 658 lieudit « che des Rinvals » pour 12 a 20 ca et 757 lieudit « rue Pierre Fossati » pour 1 ha 25 a 42 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 13 juillet 2005 volume 2005 P numéro 4652 modifié par acte publié le 16 novembre 2010 volume 2010 P numéro 6922, portant sur les lots suivants sis 1 résidences les Rinvals :

- LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (452): un appartement situé dans le bâtiment 10, escaller 10, au 2ème étage, porte numéro 1023 comprenant : séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, wc, débarras, entrée, ainsi que les 683/100.041èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE DEUX (462): une cave porte C 1023 située dans le bâtiment 10, escalier 10, au rez-de-jardin, ainsi que les 13/100.041èmes de la propriété du sol et des parties communes générales;
- LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT DEUX (582): un emplacement de stationnement n°1023 situé dans le parking du haut, ainsi que les 27/100.041èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences le mardi 29 janvier 2019 à 14 heures 00.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présente ou représentée par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la vaildité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-cl et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domiclie, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahler des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : 70 000,00 € - soixante-dix mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisl à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiclaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes,

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civlles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisle immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code.».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ;

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'alde juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL détient une créance sur Madame Berna Sabia ERDOGAN, d'un montant de 140.908,44 € au titre du prêt principal et de 25.907,47 € au titre du prêt à taux 0, valeur au 3 juillet 2018, outre les Intérêts postérieurs au taux de 4,60 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0, jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Elisabeth MAILLOT, Notaire à Aulnay sous Bois (93), en date du 20 juin 2011, contenant deux prêts par CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, au profit de Madame Berna Sabia ERDOGAN.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire sa débitrices à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'artide R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

- « Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »
- « L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience, »,

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'îmmeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention iui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et sulvants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les Intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celul-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Hulssiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES:

- Acte de prêt du 20 juin 2011
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 3 juillet 2018
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 25 septembre 2018
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 10 octobre 2018

118657

S.C.P. Thierry PLOUCHART Vincent BARNIER Aurore SIA Huissiers de Justice Associés

> 25, Rue Paul BRUEL 95380 LOUVRES

2 01 34 72 60 60 **a** 01 34 72 68 18

CDC 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par

www.hulssiers95-louvres.fr Identifiant : 279892 Mot de passe : 392776

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE



COUT DE L'A	CTE
Emolument	53,62
SCT	7,67
H.T.	51,29
Tva 20,00%	12,26
Timbres	1,60
Coût de l'acte	75,15

REFERENCES A RAPPELER: MD:55122 17/12/2018

MD:55122

PROCES VERBAL DE REMISE **ETUDE**

Acte : 118557

Requérant : S.A. CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification: 17 décembre 2018

Destinataire: Madame ERDOGAN Berna demeurant Résidence les Nouveaux Rinvals 10 Rue Georges Leredu BL 1023 2ème (3ème niveau du bâtiment) etg D/G porte 23 95130 FRANCONVILLE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lleu où rencontrer le destinataire de

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres. Le nom est inscrit sur l'interphone.
- L'adresse nous a été confirmée par un voisin,

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la foi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Aurore SIA



Vente ERDOGAN Audience d'Orientation 29 janvier 2019

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

29, Rue Pierre Butin 95300 PONTOISE **Tái. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 80** Toque 6





- CADRERISERVE AT ADMINISTRATION
Nº de la demande : FSO78
Déposée le : 13 1 20 8
Références du dossier :

Demande de renseignements (1) (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CONTROL STORES CONTROL CONTROL DESCRIPTION OF THE CONTROL STORES OF THE CONTROL O	INDESTRUCT A FLOOR IS A SOUGH WITH THE DOCUMENT OF THE PROPERTY OF THE PROPERT
□ hors formalité ☑ sur formalité Opération juridique : Commandement immobilier 25.09.2018	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rue Pierre Butto 95300 Pontoise
Service de dépôt : STLEULA FORET 3	Adresse courriet ⁽³⁾ ; Téléphone : .01.34.20.15.62
Formalité du 3.11.2018 vol. 6518 S Nº 67	A PONTOISE . le 12/11/2018
Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires :	1 x € = 0 €
	x€ =o€
Frais de renvoi :	
□ règlement joint ☑ compte usager	TOTAL = 14,00 €
MODE DL PAHAII NE calic research faker ristration auméraire chèque ou C.D.C. mandat virement utilisation du compte d'usager :	QUITTANCE :
il Kont of the part	
Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité) Date de la formalité énoncée (sur formalité) Jusqu'au

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1/2

⁽i) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(ii) Identité et adresse postale.
(iii) Uniquement pour les usagers professionnels.

100 100 100 100 100 100 100 100 100 100		The state of the second st	Paul, lusse of heave of the P.
No	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	ERDOGAN	Berna Sabla	11.01.1981 à Paris 10ème
2	SCI LES NOUVEAUX RINVALS	115 rue de Bellevue 92100 Boulogne Billancourt	RCS Nanterre 411.673.148
3			

1 -4

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Franconville la Garenne 1 résidence les Rinvals	section AK numéros 658		452
2		et 757		462
3				582
4				
5				

CADRI, RESERVE A CADMINIS FRATION	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *
☐ DEMANDE IRREGULIERE	
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivan	rt(s):
défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)	demande non signée et/ou non datée
insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles	défaut de paiement
demande irrégulière en la forme	autre:
☐ REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE	
Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière ce	rtifie (5) qu'il n'existe, dans sa documentation :
☐ aucune formalité.	
☐ que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.	
que les seules formalités figurant sur les faces de copie	s de fiches ci-jointes.
	le
	Pour le service de la publicité foncière,
	le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

(9) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
(9) Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE SAINT-LEU-LA-FORET 3

Demande de renseignements n° 9504P03 2018F5072 déposée le 13/11/2018, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Réf. dossier: 108010891-PEB/DAN/AGL - SAISIE CIC/ERDOGAN

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI: du 01/01/1968 au 01/11/2001
 [x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 5 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI: du 02/11/2001 au 07/10/2018 (date de mise à jour fichier)
 [x] Il n'existe que les 15 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 08/10/2018 au 13/11/2018 (date de dépôt de la demande) [x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis

A SAINT-LEU-LA-FORET 3, le 14/11/2018
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Demande de renseignements nº 9504P03 2018F5072

1
1
1
1
1

_	77	SQ111 6.30 12 000		The state of the s	Was Can Fe	A STATE OF THE STA	Section 4	A	-		
		1		_							_
_		690 Sudde au 85.04 2012			 -				+	1	7
		Guy I al vol Tat indeterment			+				4	#	
		Bit: 10 000 and f. Acc land cook							+		\neg
		of by "Sci by Namony Rough" (540)			-				\dashv	1	-1
_		DE: Me locatoro mot a Common OR			1				+		_
		Laure Contrale de Compre Popularion							4		\dashv
		m ting & then									<u> </u>
		THE HOLD LOBY NO.									
		VI.									_
_	THE C	1 5 00 00 144 + 100 1 100 A							<u>,</u>	İ	Т
	01.10								╀	ļ	Т
									+	İ	*
_		20							+	İ	Т
_		Com 25 6 20 21 11 11/2							÷	1	_
		1			-				+	1	Т
		1696							+		Τ.
_		Conceanite of la " Si to Mousen							4		+
_		DE pe lave									-
_		Layre, Butento de Brigne							_		_
_		The said on happy of							_		1
_		Jan Committee of the Co		-					F	İ	_
_		The state of the s							F	Í	Т
_										1	a
_	W'r	14.000 PM + 10.00 Ju but 1 - 30.30 F							+	İ	_
_	į	1							+	1	Т
_									4	\exists	_
	St. 8	10000			1				-		٠,
_		1							_		_
		Bearlite in allerte							_		ĸ
	4.04	124 CATHER 181 181							H		
_	211	000000000000000000000000000000000000000						- _		İ	Т
		Boly Note 12 (D. E. 1991. Sam deale)								t	1
		E K							F		T
_		1000000	4						F		#
_	1							T	F	t	{
	ĺ	COFRAGEP. (1193)							H	t	_
	Observations	Course, assuments of columns data Englandings	E		1 20	1			- L	100	-
_			longerable .	Dates, marriego et mateum des formalisés	- Municiple		36	automs die let	_	2	
		the second secon				Rétadipassints opaphinomistres	itteen	The state of	laardier Étryps		ووشسوا
_		H. — CHARGES PRIVIDED BY HYPOTHERING CARA		A. — MUTATIONS SERVITURES ACTIVES (subd)	· <u>·</u>	atta 1801 eti appartomenta) (sudo)		The contract of the contract o		<u></u> ქ։	1
_	•			The state of the s	1			TOTAL MARKETON	i l	-	_
W							•				ĺ

2 9504P03 0000100010 000 V

Demande de renseignements nº 9504P03 2018F5072

A - WINTERD SERVICED ACTUE A 13.8. JASTA VIA CASE OF ACTUE PARTY OF THE PARTY OF	\vdash
Dany names a custor to formation Dans names to formation Dans names a custor to formation	<u> </u>
Reference of Service of the Service of the Consers of the Service	-5
Cantenant Longue de 1842 - 214 1 1952 Cantenant Longue de 1842 - 214 1 1952 Cantenant Longue de 1842 - 214 1 1952 Cantenant Longue de 1842 - 214 1 1952 Cantenant Longue de 1842 d	Д.
18. Secretary of States of the Elevant of the States of the Elevant of the States of the Elevant of the States of the Elevant of the States of the States of the States of the States of the Elevant of the States o	44
A REGIONAL (1:2,183) A DA A REGIONAR DE CONVENTIONAL LIC. DO OF 55. HYDEOTHE. AND REGIONAL DESCRIPTION OF SHAPE OF SHA	_
As a newage are three of the second of the s	_
This Bis noof the Control of Repridentation of Started and the Started of Sta	
The footpolity Guideline de Repel de 1812 1 Competine des Entalebrandes de Parille Confession de Sisteman de France de France des Parilles (Confession de Sisteman de Statutales (Confession de Statutales (Confession de Statutales (Confession de Statutales (Confession de Statutales (Confession de Statutales (Confession de Statutales de Statutales (Confession de Statutales de Statutales (Confession de Statutales de Statutales de Statutales (Confession de Statutales de Statutales de Statutales (Confession de Statutales	_
the de very aced franch see sit. Controlled to Franch de George de Franch de Franch de Franch de George d	_
Color Colo	_
See 16 5060 no 19 16 16 16 16 16 16 16	_
12-1882 - Wil 5080 - P. M. 18-20-19. A 14-20. A 18-20-19. A 18-20-19. A 14-20. A 18-20-19. A 14-20. A 18-20-19. A 14-20. A 18-20-19. A 18-	_
Company Comp	_
1933-16-1940 Lie Les Les Land Land Land Land Land Land Land Land	\perp
S.C. 14 PERISECUE TO STANIELS QUE CONTROLLE DE ACTO ANDER DE ACT	┺-
1896 1830 E	_
E.C. 1830 E. E.C. 1830 E. A. 1930 V. 1930 P. 1839 A. 1930 V. 1930 P. 1839 A. 1930 V. 1930 P. 1839 A. 1930 V. 1930 P. 1839 A. 1930 V. 1930 P. 1830 P. 1930 A. 1930 V. 19	
As Early No. 1990 r. 1909 Late and Late of Enemos described described of Enemos described described of Enemos described described of Enemos described descr	
S. WERTH, CO 338 AN MENSO. S. WERTH, CO 338 AN MENSO. Control to 528 AN MENSO. Control to 521 to rediction of the control o	
S. W. RICH, no 2328, du M. 6. 1990. 192 - 70. Carberte, la painak 1. Sa . Kld . La Reinnia do 1. Sa . Kld . La A. Reinnia do 1. Sa . La . La A. La . La . 1. Sa . La . La . La . La . 1. Sa . La . La . La . La . La . 1. La . La . La . La . La . La . La . La	
10 - 20 Capastree la painale 10 - 20 - 15 - 15 - 15 - 15 - 15 - 15 - 15 - 1	
L. 36. 1814 - 450 at 4814. L. 36. 1814 - 180 at 4814. L. 40. 1903 D. L. 283, d'ANI. ROLL 100 L. 1903 D. L. 283, d'ANI. ROLL 100 L. 1903 D. L. 1904 D. L. Lonimols Books Ann B. Birdham Lonimols Roll 200 B. Birdha	
L. 26 - 1640 - 1450 - 16 - 1640	
Less and Loss P. 182 d'Alle A. D. L. L. L. 1990. W. L. L. L. L. L. L. L. L. L. L. L. L. L.	
JOHN LOS LONG TO SES JEMES A P. L. L. 1990. IS THE MONTH HIS SE. Many S. Day, May In Larible Many S. Day, May In Larible Many S. Day, May In Larible Many S. Day, May In Larible Many C. L. 1990. In Many May In Larible Many C. L. 1990. In Many May In May In Many May In Many May In Many May In Many May In Many May In Many May In Many May In Many May In Many May In Many May In Many May In May	
Let 1986, A. The line make the 3-6 certicises stressment of the 3-4335. The third of the stressment o	
Malus Pools, has to accept International to the second	
Thim this is a few form	
KWHJUKS (4533) Q. (Q. A.)	
_	-

•		Suite Fishe I 650000						Ř N	<u> </u>	<u> </u>	
		Samalite on a Hule							+	+	_
	9	4 Jagar 14							H	\vdash	
		S 6								_	
		Eller 11001, 20 20, 11 1953									_ ;
		100 000 1 Jan 5 700	+		-				7	-	5
		1							7	\dashv	
		Jest Ballet.	+								
			-						\dashv	\dashv	
		CONT. IL CON							-	_	
		R								\dashv	:
		Jam Mu Thud. J. M.					1	1	1	4	
		Heriday. Jul			-			1	1	-	
~		R					1	1	-	4	
		ADT DA & AMONDA BY BOS		COSTOCIA SE SEIGNAN OF BUILDINGS					_	_	
- 1		14 Ch57 77 57		1 1 1 1 1 1					-		ŧ
7		CHAMILLE CE OF REVIEUR		N. A. D. 1862 D. T. W. B.							
nes	48	Т.	Section 2000							F	
_		+	AL AVET	Rock to at 1 of not part no		l			-	\vdash	
		5667 - 17 - ay no navy	B'C	#109 OC 1997 W FRA 20 7364					+	F	
		2 00 1 0 0 10 M			 					F	,
		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		Par pine : Is and noof				T	F	F	
		D. See and Aller		(040)				İ	ļ	F	
		200 CON 12 CON 1		La " Soi le Nouve l'inte					-	F	
,		BOLENI (10 3 John) Sel Commo		destina it de Perconnect "/689)			T	T	+	1	
		Me Sammies a barraier, o		la "Corner some Constant				T	ļ	+	_
		S Ord on the state of		an a Aulani of Brit par			T	T	t	Ţ	
		russes distance de la filia resoutere	266		 		Ì		+	Ŧ	
_		Printil ou famoures is in a line land	AMC CIP	URE - STAN BY LOSV 90 60 19			Ť	T	+	Ŧ	
		au bright de la France Gristenne de				Ť		1	†	7	
_	`	IN 9 19:16. THE LEPHUY MAY A MINTEROF		1 000 000 de de de 000 000 F		1	†	†	#	1	
	413	HYPOTHEQUE CONVENTIONNE LIFE OF		er de Pracemento (2000)		1	+	1	#	T	_
_	Robert do St	5) 20 10 1946, Vol 391 0 183		"Compagnie Hangacoupe de gerhan				1	+	Τ.	
	Controlitation	The state of the s	totalhé sti lote		7		0	-	-	-	
			Osennia Immehle	Diese, austribus et maistro des formatible	etal no piloto) - mismerijāna esentetijami pilotomi	Baudgaga	MOS	principales em	Eta	Num	
		B. — GRARGES, PEIVILDOES ET HYPOTRÒQUES (mind		A. — MITTATIONS SERVITURES ACTIVES (aske)					-	oderosa	
_					(ruite) (elementalistical	or lets on appart	dynation 4	II LOTESCENENT (Déalgrantiem des lets es,	LUTTE	Ħ	
-										Ì	_

2 9504P03 0000100082 000 V

Demande de renseignements n° 9504P03 2018F5072

Nº d'ordre : 1 Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Rédacteur : NOT MAILLOT / AULNAY S/ BOIS Date de dépôt : 17/06/2002 Domicile élu : AULNAY S/ BOIS EN LETUDE Référence d'enliassement : 9504P03 2002V1433 Date de l'acte : 23/04/2002

Disposition nº 1 de la formalité 9504P03 2002VI433 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	rsonnes		Date de Naisconce ou No d'identit	Print I
	RANOTH SANDA	OTO		TOTAL CONTRACTOR OF IT IN TAXABLE IN THE PARTY OF THE PAR	SHIP OF
	BAINQUE SAINFAULU	OFO			
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	rannes .		7	
	od con monardan	roomines		Date de Naissance ou N° d'identite	ntité
-	SCI LES NUUVEAUX KINVALS	AUX RINVALS		411 673 148	
Immenbles					
Dahitanno	Perio				
Deorman	STOTE	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658		
			AK 757		

Montant Principal : 1.524.490,17 EUR Accessoires : 304.898,03 EUR Date extrême d'exigibilité : 23/04/2005 Date extrême d'effet : 02/10/2019

Complément : Taux d'intérêt variable.

			N° d'ordre : 2
Domicile élu :	Rédacteur: NOT MAILLOT / AULNAY S/ BOIS	Nature de l'acte : MENTION EN MARG	N° d'ordre : 2 Date de dépôt : 14/11/2002
	S/ BOIS	Nature de l'acte : MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/05/1997 Saoce : 05/04/03 Uci 1007X) No 2050	Référence de dépôt : 9504P03 2002D14319
	ongos : 12041 02 401 122/ 4 14 7020	Names - 0504D03 Vol 1007V No 2050	Date de l'acte : 23/04/2002

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2002D14319 :

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2002D14319 :

Débiteurs					
Numéro	Numéro Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou Nº d'identité	rtité
_	SCI LES NOUVEAUX RINVALS	UXRINVALS		411 673 148	
Immeubles					
Debiteurs	Débiteurs Droits	Сотипипе	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658		

Complément : Mention en marge de la présente inscription : la Sté NATEXIS BANQUES POPULAIRES a consenti à l'annulation de la copie exécutoire à ordre en la transformant en copie exécutoire nominative.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 14/11/2002	Référence de dépôt : 9504P03 2002D14324	Date de l'acte : 23/04/2002
	Nature de l'acte : MENTION EN MARGE D'IN	ure de l'acte : MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/05/1997 Sages : 9504P03 Vol 1997V N° 2050	ages: 9504P03 Vol 1997V N° 2050
	Rédacteur : NCT MAILLOT / AULNAY S/ BOIS	SI	1
	Domicile élu :		

Disposition nº 1 de la formalité 9504P03 2002D14324 : QUITTANCE SUBROGATIVE

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou Nº d'identité	lentité
	BANQUE SANPAOLO	0.00			
Debiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou Nº d'identité	entité
-	SCI LES NOUVEA	VOUVEAUX RINVALS		411 673 148	
Immenbles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658		
			AK 757		

Disposition n° 1 de la formalité 950AP03 2002D14324 : QUITTANCE SUBROGATIVE

Complément : Ancien créancier : NATEXIS BANQUES POPULAIRES Nouveau créancier : BANQUE SANPAOLO,

Nº d'ordre: 4 Date de dépôt : 14/11/2002 Nature de l'acte : MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/05/1997 Sages : 9504P03 Vol 1997V N° 2085 Rédacteur : NOT MAILLOT / AULNAY S/ BOIS Domicile élu : Référence de dépôt : 9504P03 2002D14326 Date de l'acte : 23/04/2002

Disposition nº 1 de la formalité 9504P03 2002D14326 :

Créanciers
Designation des personnes
NATEXIS BANQUES POPULAIRES
Désignation des personnes
SCI LES NOTIVEATER PINTE AT C
Droits

Complément : Mention en marge de la présente inscription : la Sté NATEXIS BANQUES POPULAIRES a consenti à l'annulation de la copie éxécutoire à ordre en la transformant en copie exécutoire nominative.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 14/11/2002	Référence de dépôt :	Référence de dépôt : 9504P03 2002D14330	Date de l'acte : 23/04/2002
	Nature de l'acte : MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/05/1997 Sages : 9504P03 Vol 1997V N° 2085	INSCRIPTION de la 1	formalité initiale du 06/05/1997 Sages :	9504P03 Vol 1997V N° 2085
	Rédacteur: NOT MAILLOT / AULNAY S/ BOIS	SIC		
	Demission of the			

Disposition n° I de la formalité 9504P03 2002D14330 : QUITANCE SUBROGATIVE

Créanclers					
Numéro	Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou N° d'identiré	entité
	BANQUE SANPAOLO	NO.			
Debiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	entité
1	SCI LES NOUVEA	NOUVEAUX RINVALS		411 673 148	
Immenbles					
Debiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658 AK 757		

Complément : Ancizn créancier : NATEXIS BANQUES POPULAIRES. Nouveau créancier : BANQUE SANPAOLO.

Date de l'acte : 07/06/2005		
Référence d'enliassement : 9504P03 2005P4652	ture de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE	LNAY S/ BOIS
Date de dépôt : 13/07/2005	Nature de l'acte : ETAT DESCRII	Rédacteur : NOT MAILLOT / AULNAY S/ BOIS
o d'ordre : 6		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2005P4652 :

Disposants				
Numéro	Désignation des Personnes		Date de Na	Date de Naissance ou Nº d'identité
1	SCI LES NOUVEAUX RINVALS		411 673 148	
Immeubles				
Commune		Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition nº 1 de la formalité 9504P03 2005P4652 :

Linineubles	
Commune	Désignation Cadastrale Volume
FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658
	AK 757
Complément : division en 621 lots numémbée de 1 à 621 inclus	1 3 621 inclus

PCG exprimées en 100.000 èmes.

Date de dépôt : 16/11/2010

Nº d'ordre : 7

Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET DE RCP Rédacteur : NOT MAILLOT Elisabeth / AULNAY S/BOIS Référence d'enliassement : 9504P03 2010P6922

Date de l'acte : 30/09/2010

Disposition nº 1 de la formalité 9504P03 2010P6922 :

Disposants		
Numéro Désignation des Personnes		
1 SCI LES NOUVEAUX RINVAI S		Date de Naissance ou N° d'identité
THA NITH WORKER ON THE PERSON NAMED IN THE PER	411 673 148	
Immeubles	071 C (0.72)	
Согивине	Désignation Cadastrale Volume	
FRANCONVILLE LA GARENNE	1 PERMANENT	Lot
	AK 757	
Complément : 1) Création du let 622		1 2 6 2 2

Complément: 1) Créstion du lot 622, provenant des parties communes générales, celles ci seront désormais exprimées en 100 041èmes au lieu de 100 000èmes.
2) Changement de désignation du lot 313 suite à des travaux et rectificatif de désignation des lots 443, 447 et 448.
3) Modificatif de l'état descriptif de division initial publié le 13/07/2005 vol 2005P N° 4652. Les lots sont désormais numérotés de 1 à 622.

Nº d'ordre : 8 Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 17/06/2002 Sages : 9504P03 Vol 2002V N° 1433 Rédacteur: NOT Elisabeth MAILLOT / AULNAY-SOUS-BOIS Date de dépôt : 24/06/2011 Référence de dépôt : 9504P03 2011D6470 Date de l'acte : 09/06/2011

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2011D6470;

Propriétaire Immeubl	mmeuble / Contre				
Numéro	Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	ıtité
1	SCI LES NOUVEA	NOUVEAUX RINVALS		411 673 148	
Immeables					
Prop.Imm/Contre Droits	re Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658		

N. d.ordre : 9	Date de dépôt : 24/06/2011	Référence de dépôt : 9504P03 2011D6477	Date de l'acte : 09/06/2011
	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE 1997V N° 2085	ature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/05/1997 Sages : 9504P03 Vol 1997 y N° 2085	i/05/1997 Sages: 9504P03 Vol
	Rédacteur : NOT Elisabeth MAILLOT / AULNAY-SOUS-BOIS	AY-SOUS-BOIS	
	Domicile élu :		

Disposition nº 1 de la formalité 9504P03 2011D6477 :

Propriétaire L	Propriétaire Immeuble / Contre				
Numéro L	Numéro Désignation des personnes	onnes		Date de Naissance ou Nº d'identité	tité
1 5	SCI LES NOUVEAUX RINVALS	UX RINVALS		411 673 148	
Immembles					
Prop.Imm/Contre Droits	re Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658		
			AK 757		

Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE DU VOL 1997V N° 2050 de la formalité initiale du 06/05/1997 Sages : 9504P03 Vol 1997V N° 2050 Rédacteur : NOT Elisabeth MAILLOT / AULNAY-SOUS-BOIS	V° d'ordre : 10	Date de dépôt : 24/06/2011	Référence de dépôt : 9504P03 2011D6484	9504P03 2011D6484
Rédacteur : NOT Elisabeth MAILLOT / AULNAY-SOUS-BOIS		Nature de l'acte : RADIATION SIMPLI Vol 1997V N° 2050	TEE TOTALE DU VOL 1	997V N° 2050 de la forma
		Rédacteur : NOT Elisabeth MAILLOT /	AULNAY-SOUS-BOIS	

Disposition nº 1 de la formalité 9504P03 2011D6484 :

Propriétaire	Propriétaire Immeuble / Contre				
Numéro	Désignation des personnes	Onnes		Date de Naissance ou N° d'identité	itté
1	SCI LES NOUVEAUX RINVALS	UX RINVALS		411 673 148	
				144 010 110	
Immedibles					
Prop.Imm/Contre Droits		Соттиве	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FRANCONVILLE LA GARENNE AK 658	AK 658		
			AK 757		

	Nº d'ordre : 11
Rédacteur: NOT MAILLOT / AULNAY S/ BOIS	Date de dépôt : 25/07/2011
AY S/ BOIS	Référence d'enliassement : 950
	nliassement : 9504P03 2011P4911
	Date de l'acte : 20/06/2011

Disposition nº 1 de la formalité 9504P03 2011P4911 :

Disposant, Donateur	mateur	
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SCI LES NOUVEAUX RINVALS	411 673 148
Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BRINGAN	11/01/1081
		11/01/1/01

Disposition nº I de la formalité 9504P03 2011P4911 :

Immenbles					
Bénéficiaires		Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	Ē	FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658		
			AK 757		
					452
					462
					582

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PB: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: SOI TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US: Usufruit en indivision US

Prix / évaluation : 168.000,00 EUR

9 Date de l'acte : 20/06/2011			
Référence d'enliassement: 9504P03 2011V2139	EUR DE DENIERS	S/ BOIS	62
Date de dépôt : 25/07/2011	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	Rédacteur: NOT MAILLOT / AULNAY S/ BOIS	Domicile élu : AULNAY S/ BOIS en l'étude
N° d'ordre : 12			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2011V2139 :

	Date de Naissance ou N° d'identité			Date de Naissance ou Nº d'identité	11/01/1981
	Désignation des personnes	cic	e Immeuble / Contre	Désignation des personnes	ERDOGAN
Créanclers	Numéro		Propriétair	Numéro	1

Disposition nº 1 de la formalité 9504P03 2011V2139:

Immeubles				
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658		
		AK 757		
				452
				462
				582
Montant Principal - 133 160 00	Montant Principal: 123 160 00 ETT According: 26 423 00 ETT T JULY 150 A			

Montant Principal: 132.160,00 EUR Accessories: 26.432,00 EUR Taux d'intérêt: 4,60 % Date extrême d'exigibilité: 05/06/2041 Date extrême d'effet: 05/06/2042

Nº d'ordre: 13

Date de dépôt : 25/07/2011 Référence d'enliassement : 9504P03 2011V2140

Date de l'acte : 20/06/2011

Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT MAILLOT / AULNAY S/BOIS Domicile élu : AULNAY S/ BOIS en l'étude

Disposition nº 1 de la formalité 9504P03 2011V2140 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	onnes		Date de Naissance ou N° d'identité	Life
	CIC				
Propriétaire	Propriétaire Immeuble / Contre				
Numéro	Désignation des personnes	onnes		Date de Naissance ou No d'identité	ité
1	ERDOGAN			11/01/1981	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre Droits	ntre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658		i
			AK 757		
					452
					462
Manager Park	23 600 00				582
Montant Princ	1 2 6 6 6 E E	Montant Dringing 1: 23 600 00 DTTD Assessment Capacitan Capacitan Transfer at the capacitan Capa			

Montant Principal: 33.600,00 EUR. Accessoires: 6.720,00 EUR. Taux d'intérêt: 0,00 % Date extrême d'exigibilité: 05/06/2036. Date extrême d'effet: 05/06/2037

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 25/03/2016	Référence d'enliassement : 9504P03 2016V778	Date de l'acte : 16/03/2016
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	ALE	
	Rédacteur : M FERRON / MONTMORENCY	INCY	
	Domicile élu : PONTOISE, Cabinet de Me RONZEAU Avocat	le RONZEAU Avocat	

Disposition nº 1 de la formalité 9504P03 2016V778 :

Creamerers					
Numéro	Numéro Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	té
	SYNDICAT COPR	SYNDICAT COPRO RES LES NOUVEAUX RINVALS FRANCONVILLE	ANCONVILLE		
Propriétair	Propriétaire Immemble / Contre				
	The second course				
Numéro	Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	29
1	ERDOGAN			11/01/1981	
				20/21/07	
Immenbles					
Prop.Imm/C	Prop.Imm/Contre Droits	Соттипе	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658		
			AK 757		
					452
	_				462
					582
Montant Prin	Montant Principal: 6.700.25 EUR				

Montant Principal: 6.700,25 EUR Date extrême d'effet: 22/03/2026

Complément : En vertu de l'article 19 de la loi du 10/07/1965 et d'une assignation du Tribunal d'Instance de MONTMORENCY délivrée le 16/03/2016.

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 05/06/2018	Référence d'enliassement : 9504P03 2018V1680	Date de l'acte : 05/06/2018
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	\$GALE	
	Rédacteur : ADM SERVICE DES IM	Rédacteur: ADM SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS / ST LEU LA FORET CEDEX	
	Domicile elu : ST LEU LA FORET, 1	nicile élu : ST LEU LA FORET, 131 rue d'Ermont, dans les burcaux du SIP	

Disposition nº 1 de la formalité 9504P03 2018V1680 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	rsonnes			
	TRESOR PUBLIC			Date de Naissance ou N° d'identité	
Propriétaire	Propriétaire Immeuble / Contre				
Niimém	Takeimotion dee				
	Designation des personnes	Romics		Date de Naissance ou N° d'identité	
	ERDOGAN			11/01/1081	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre Droits	ntre Droits	Сопипипе	Désignation cadastrale	Volume	
		FRANCONVILLE LA GARENNE		LOL	
	_		AK 757		
				452	
				462	
Montant Dain	Mantant Thin to 1 to 200 and and			28C	

Montant Principal: 11.231,00 EUR Date extrême d'effet: 05/06/2028

CERTIFICAT DE DEPOT DU 08/10/2018 AU 13/11/2018

Le présent certificat délivré en application			D12607	13/11/2018	Numéro de dépôt	Date et
les formalités acceptées au dépôt et en instance d'en 1 de l'article 2457 du code civil.	-	HUI Thierry PLOUCHART LOUVRES	COMMUNICATION ATTAIN SAISH		Nature et Rédacteur de l'acte	
registrement au fic			25/09/2018		Date de l'acte	
Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'emegistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la deman délivré en application de l'article 2457 du code civil.		ERDOGAN	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	California des management de la company de l	Date de l'acte "Prop.Imm/Contre"/Débiteurs/Donateurs/Constituants	
emande de renseignements est			S00067		Numéro d'archivage	

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 17 pages y compris le certificat.

17

Demande de renseignements n° 9504P03 2018F5072

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE SAINT-LEU-LA-FORET 3
131 Rue D'ERMONT
95328 ST LEU LA FORET CEDEX
Téléphone : 0130406633
Télécopie : 0130406690
Mél : spf.ssint-leu-la-foret3@dgfip.finances.gouv.fr



Maître BUISSON & ASSOCIES 29 R PIERRE BUTIN 95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées,
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTERS DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Date: 14/11/2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P03 2018F5072

PERIODE DE CERTIFICATION: du 01/01/1968 au 13/11/2018

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
252	FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658		(¥)	æ
		AK 757		(y)	₹
				452 (A)	₹
				462 (A)	₹
					₹

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt: 17/06/2002	références d'enliassement :9504P03 2002V1433	Date de l'acte : 23/04/2002
	nature de l'acte :HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	NVENTIONNELLE	
N° d'ordre : 2	date de dépôt: 14/11/2002	références d'enliassement :9504P03 2002D14319	Date de l'acte : 23/04/2002
	nature de l'acte :MENTION EN MAR 2050	nature de l'acte :MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/05/1997 Sages : 9504P03 Vol 1997V № 2050	1997 Sages: 9504P03 Vol 1997V N°
N° d'ordre : 3	date de dépôt: 14/11/2002	références d'enliassement :9504P03 2002D14324	Date de l'acte : 23/04/2002
	nature de l'acte :MENTION EN MAR 2050	nature de l'acte :.MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/05/1997 Sages : 9504P03 Vol 1997V № 2050	1997 Sages: 9504P03 Vol 1997V N°
Nº d'ordre : 4	date de dépôt : 14/11/2002	références d'enliassement :9504P03 2002D14326	Date de l'acte : 23/04/2002
	nature de l'acte :MENTION EN MAR 2085	nature de l'acte :MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/05/1,997 Sages : 9504P03 Vol 1997V Nº 2085	1997 Sages: 9504P03 Vol 1997V N°

1.5 date de dépôt : 14/11/2002 références d'enliassement :9504P03 2002D14330 Date de l'acte :23/04/2002 1.5 date de dépôt : 13/07/2005 références d'enliassement :9504P03 201997822 Date de l'acte :07/06/2005 1.6 date de dépôt : 13/07/2005 références d'enliassement :9504P03 2005P4652 Date de l'acte :07/06/2005 1.7 date de dépôt : 13/07/2005 références d'enliassement :9504P03 2010P6922 Date de l'acte :07/06/2005 1.7 date de dépôt : 15/11/2010 références d'enliassement :9504P03 2010P6922 Date de l'acte :30/09/2010 1.8 date de dépôt : 24/06/2011 références d'enliassement :9504P03 2011D6470 Date de l'acte :30/09/2010 1.8 date de dépôt : 24/06/2011 références d'enliassement :9504P03 2011D6470 Date de l'acte :09/06/2011 1.0 nature de l'acte :RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/05/1997 Sages : 9504P03 1.0 date de dépôt : 24/06/2011 références d'enliassement :9504P03 2011D6484 Date de l'acte :09/06/2011 1.0 date de dépôt : 24/06/2011 références d'enliassement :9504P03 2011D6484 Date de l'acte :09/06/2011 1.0 date de dépôt : 25/07/2011 références d'enliassement :9504P03 2011D6484 Date de l'acte :09/06/2011 1.0 date de dépôt : 25/07/2011 références d'enliassement :9504P03 2011D6484 Date de l'acte :09/06/2011 1.0 date de dépôt : 25/07/2011 références d'enliassement :9504P03 2011D6484 Date de l'acte :09/06/2011 1.0 date de dépôt : 25/07/2011 références d'enliassement :9504P03 2011D6484 Date de l'acte :09/06/2011 1.0 date de dépôt : 25/07/2011 références d'enliassement :9504P03 2011D6484 Date de l'acte :09/06/2011 1.0 date de dépôt : 25/07/2011 références d'enliassement :9504P03 2011P4911 Date de l'acte :09/06/2011 1.0 date de dépôt : 25/07/2011 références d'enliassement :9504P03 2011P4911 Date de l'acte :09/06/2011		ω	
	Date de l'acte : 20/06/2011	date de dépôt : 25/07/2011 références d'enliassement :9504P03 2011V2139 nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	Nº d'ordre : 12
	Date de l'acte : 20/06/2011	date de dépôt : 25/07/2011 références d'enliassement :9504P03 2011P4911 nature de l'acte :VENTE	Nº d'ordre : 11
	Date de l'acte : 09/06/2011 alité initiale du 06/05/1997 Sages ;	date de dépôt : 24/06/2011 références d'enliassement :9504P03 2011D6484 nature de l'acte :RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE DU VOL 1997V N° 2050 de la form	Nº d'ordre : 10
	Date de l'acte : 09/05/2011 nitiale du 05/05/1997 Sages : 9504P03	date de dépôt : 24/06/2011 références d'enliassement :9504P03 2011D6477 nature de l'acte :RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité in Vol 1997V N° 2085	Nº d'ordre : 9
	Date de l'acte : 09/06/2011 nitlale du 17/06/2002 Sages : 9504P03	date de dépôt : 24/06/2011 références d'enliassement :9504P03 2011D6470 nature de l'acte :RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité ir Vol 2002V N° 1433	N° d'ordre : 8
	Date dc l'acte : 30/09/2010	date de dépôt: 16/11/2010 références d'enliassement:9504P03 2010P6922 nature de l'acte :MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET DE RCP	N° d'ordre : 7
	Date de l'acte : 07/06/2005 ETE	date de dépôt : 13/07/2005 références d'enliassement :9504P03 2005P4652 nature de l'acte :ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRII	Nº d'ordre : 6
	Date de l'acte : 23/04/2002 05/1997 Sages : 9504P03 Vol 1997V N°	date de dépôt : 14/11/2002 références d'enliassement :9504P03 2002D14330 nature de l'acte :MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/0	N° d'ordre : 5

N° d'ordre : 13	date de dépôt: 25/07/2011	références d'enliassement :9504P03 2011V2140	Date de l'acte : 20/06/2011
	nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	TEUR DE DENIERS	
N° d'ordre : 14	date de dépôt : 25/03/2016	références d'enliassement :9504P03 2016V778	Date de l'acte : 16/03/2016
	nature de l'acte :HYPOTHEQUE LEGALE	ALE	
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 05/06/2018	références d'enliassement :9504P03 2018V1680	Date de l'acte : 05/06/2018
	nature de l'acte :HYPOTHEQUE LEGALE	ALE	





N° 3236-SD (01-2013) @internet-DGFiP

CADRURG SURVE A L'ADMINISTRATION Nº de la demande : # 19593

Demande de copie de documents (1) (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

TOTAL ALBERTA ALARA DEL SALO ALBERTAN DEL SE DEL TOTAL DEL SE DE LA CONTROL DEL SE DEL SE DE LA CONTROL DEL SE DE LA CONTROL DEL SE DE LA CONTROL DEL SE DE LA CONTROL DEL SE DE LA CONTROL DEL SE DE LA CONTROL DEL SE DE LA CONTROL DEL SE DE LA CONTROL DEL SE DE LA CONTROL DEL SE DE LA CONTROL DEL SE DEL				
MBUISSON & ASSOCIES Avocats A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de enseignements. Adresse courriel (3): Téléphone: .01.34.20.15.52 A Pontoise Signature MBUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rua Pierra Butin 95300 PONTOISE Adresse courriel (3): Téléphone: .01.34.20.15.52 A Pontoise Signature Signature				
Copie des documents: - nombre de bordereaux d'inscriptions demandés: - nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés: - autres documents demandés: - autres documents demandés: - x 15 € = €				
- autres documents demandés : x 15 € = € Frais de renyoi = U €				
□ règlement joint □ compte usager TOTAL = 2800 €				
MODI DI, PAHAHAN teaceres reciliade usumic				
□ numéraire □ chèque ou C.D.C. □ mandat □ virement □ utilisation du compte d'usager :QUITTANCE :				
Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :				
☑ copie ☐ demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955				
des documents ou formalités désignés ci-après.				

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1/2

[©] Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.

© Identité et adresse postale.

© Uniquement pour les usagers professionnels.

-27			VI III	
No	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	2S.07.271	2011	2139
2	Privilege Proteur Denier	25.07.201	LouV	2140
3	Hypothèque lègale	25.03 2016	2016 V	778
4	Hypothéque légale	05.06.608	2018 V	1680
5	01 1 3		- (JV 1X) Y	2 0 0 0
6				
7				
В				
9				
10				

CADRERESTRY, A CADMINISTRALION					
□ DEMANDE IRREGULIERE					
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :					
☐ demande irrégulière en la forme ☐ défaut de paiement					
demande non signée et/ou non datée	défaut d'indication de la nature du renseignement demandé				
🖺 REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE					
Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :					
aucun document ou formalité.					
Que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant					
CENTRE DES FINANCE PUR SERVICI. 20 E 20 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	Pour le service de le publicité foncière,				

Tell. 10 50 40 66.90

Fax: 01 50 40 66.90

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

GenApi
Agriment N°20020023
du 1° Juin 2002

		-		Nº 3267-P
		s finals Ja sezdorskips		320/-1
	Bordereau		ion	
BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPÔT	DATE		
'	2011 ט א° 7837 PRPD		Date: 25/07/2011 Volume: 2011 V	۷° 2139
EFFET JUSQU'AU:	DROITS : Néan	ı		
İ	Salaires: 79,00	EUR	Dri	oits : Néant
INSCRIPTION DE DENIERS (article 2374	2º du Code Civil).			la demière échéance
AYANT EFFET JUS QUARANTE DEUX	QU'AU CINQ J	IUIN DEUX MIL		n'est pas
EST REQUISE AVEC É	LECTION DE DON	ИІСІLЕ À :	DOMIC	LE ÉLU /
En l'Office No	tarial de AULNAY	SOUS BOIS 10 rue	e du Docteur Ro	oux F
EN VERTU DE :			TITRE DU CR	ÉANCIER
D'un acte reçi Maître MAILL REVET, Bernard F Stéphanie CRICHI, N SOUS BOIS, 10 rue d Le 20 juin 201	.ÓT, Notaire Asso FOSSET Marle-C lotaires", titulaire Iu Docteur Roux. 1	d'un Office Notar	E, Elisabeth	MAILLOT et
SCI LES NOL Madame Berr principal de CENT SO	IVEAUX RINVALS na ERDOGAN de DIXANTE HUIT MII la Banque ci-aprè JROS employés a onstaté à l'acte ti	es dénommée dont au paiement du pri ant aux termes de	es désigné, mog 00,00 EUR), CENT TRENTE x de vente sus	DEUX MILLE
				ij
AU PROFIT DE :			CR	ÉANCIER
La Société de anonyme à conseil d PARIS 9ÈME ARRON sous le numéro 542.0 de PARIS.	'administration au IDISSEMENT (75)	T INDUSTRIEL ET capital de 608.43 009), 6 avenue de culée au Registre d	39.888 €, dont Provence ident	le siège est à l' ifiée au SIREN et des Sociétés C A
				PRETEUR

CONTRE:

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Madame Berna Sabia ERDOGAN, responsable de département , demeurant à

Nideame berna Sabla ERDOGAN, responsable de Gepartement, democratic Nidea PARIS (75010), le 11 Janvier 1981.

Divorcée de Monsieur Metin DEMIR, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, le 23 juin 2008, et non remariée.

DEBITEUR

SUR:

IMMEUBLE GREVÉ

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (VAL-D'OISE) 95130 Chernin des Rinvals, rue Pierre Fossati,, 1 à 10 ave Georges Leredu :

Cet ensemble immobilier comprenant sept (7) bâtiments dénommés "bâtiments 1-3, 5-7-9, 4, 6, 8 et 10"

Tenant:

- Au sud : au chemin du Bas des Rinvals
- Au Nord : à la rue Pierre Fossati
- A l'Ouest : au chemin des Rinvals - A l'Est : à différents propriétaires

	Cadastre :			
	Prefixe Section	Na	Lieudit	Surface
ı	AK	658	Chemin des Rinvals	00 ha 12 a 20 ca
	AK	757	Rue Pierre Fossati	01 ha 25 a 42 ca

Total surface:

01 ha 37 a 62 ca

Lot numéro quatre cent cinquante deux (452) :

Lot numéro quatre cent solxante deux (462):

Lot numéro cing cent quatre-vingt deux (582) :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Elisabeth MAILLOT. Notaire à AULNAY SOUS BOIS, le 7 juin 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET (VAL-D'OISE), le 13 juillet 2005 volume 2005P numéro 4652.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Elisabeth MAILLOT, Notaire à AULNAY SOUS BOIS (93600), le 30 septembre 2010, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET, le 16 novembre 2010 volume 2010P numéro 6922.

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE

CREANCE GARANTIE

- De la somme de CENT TRENTE DEUX MILLE CENT SOIXANTE EUROS, , montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 5 juin 2041, ci

132,160,00

Des Intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4.60 %, HA

Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de VINGT SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX EUROS, ci Total à inscrire sauf Mémoire

26.432,00 158.592,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par voie d'endossement, de la présente créance.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des borden aux untre eux et identité un ou des proprietaires)

Le soussigné, certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 4 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

AULNAY SOUS BOIS (Seine Saint Denis), Le 8 juillet 2011

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification

				1
	. Therefore Equific			Nº 3267-P
	8601616161111 86016161616111	(ម៉ែលខុម្ភាព)	10)1	Х 9 С
BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPÔT 1	DATE		P. P.
	2011 D Nº 7838 PRPD		Date: 25/07/2011 Volume: 2011 V 1	v° 2140 0 N
EFFET JUSQU'AU:	DROUS : Néant			
	Salaires : 20,00 Et	JR	Dro	nits : Néant
INSCRIPTION DE DENIERS (article 2374 AYANT EFFET JUST TRENTE SEPT	2° du Code Civil).	PRETEUR DE IN DEUX MIL	l'échéance est déterminée	la dernière échéance n'est pas
EST REQUISE AVEC É	LECTION DE DOMI	CILE À :	DOMICE	CE ELU N
EN VERTU DE : D'un acte reçi			TITRE DU CRI	EANCIER I
Maître MAILL REVET, Bernard f Stéphanie CRICHI, N SOUS BOIS, 10 rue o Le 20 juin 20	lotaires", titulaire d Iu Docteur Roux.	ristine BILBILL	E, Elisabeth	MAILLOT et
Madame Beri principal de CENT SC	IVEAUX RINVALS A na ERDOGAN de l'i DIXANTE HUIT MILL la Banque ci-après loyés au paiement d e tant aux termes d	mmeuble ci-aprè E EUROS (168.0 dénommée don u prix de vente s	es désigné, moy 00,00 EUR), t TRENTE TRC us-indiqué à due	DIS MILLE SIX
AU PROFIT DE :		<u> </u>	CRE	ANCIER //
La Société di anonyme à conseil di PARIS 9ÈME ARRON sous le numéro 542.0 de PARIS.	IDISSEMENT (7500	apital de 608.43 9), 6 avenue de	39.888 €, dont l Provence, identi	le siège est à
				11111111

EFFET RELATIF

CRÉANCE GARANTIE

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

APPARTENANT A:

POUR SURETÉ DE :

- De la somme de TRENTE TROIS MILLE SIX CENTS EUROS, , montant en principal du prêt, dont la demière échéance sera exigible le 5 juin 2036, ci

33.600,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 0 %,

Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de SIX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS, ci

6.720,00

Total à inscrire sauf Mémoire

40.320,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

PRET à 0% exonéré de taxe de publicité foncière Prêt accordé à l'emprunteur dans le cadre des dispositions du décret n° 95-1064 du 29 Septembre 1995 - art. 845-3e du C.G.I.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du on des propriétaires)

Le soussigné, certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 4 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul. Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

AULNAY SOUS BOIS (Seine Saint Denis), Le 8 juillet 2011



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification





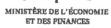


N° 3267-C SD (07-2012) @internet-DGFIP

BORDEREAU D'INSCRIPTION

Bureau des hypoth	2016 D N° 3143 HLEG		ate : 25/03/2016 plume : 2016 V Nº 778	
SAINT LEU LA		1		
Effet jusqu'au :	DROITS : Néant	X		€
				_ €
	CSI : 8,00 EUR		Droits : Néan	t <u>10</u> €
Inscription HYPO	THEQUE LEGAL	E	i'échéance	la dernière échéance
Ayant effet jusqu'au	VINGT-DEUX M DEUX MILLE VI	IARS	est déterminée et f	n'est pas
Est requise avec élec		TIGI BIX		iasa ayu
En vertu de ;	.	 -		EANOTE U
Mi veitu ue ,			Control of the Contro	NANCIER
ur le fondement d	es dispositions de l	l'article 19 de la lo	i du 10 juillet 1965	
	oit de la SCP F		TMORENCY délivrée le EKHOU, huissiers de	
Au profit de :			CREA	NCIER
venue Georges I xercice, le CABIN	Leredu à FRANC	ONVILLE (95130 I GUY SOUTOUL	OUVEAUX RINVAL:) représenté par son SAS – ATRIUM GE:	syndic en





Contre :	PROPRIETAIRE GREVE
Madame Berna Sabia ERDO de Monsieur Metin DEMIR e avenue Georges Leredu à FRA	GAN née à PARIS (75010) le 11 janvier 1981, divorcée t non remariée, de nationalité française, domiciliée 10 NCONVILLE (95130)
Sur :	IMMEUBLE GREVE
Pierre Fossati, Chemin des Rinv Cadastré Sections AK n° 658 lie	itué à FRANCONVILLE (Val d'Oise – 95130) Rue vals, eudit Chemin des Rinvals pour 12a 20 ca et AK n° 757 I ha 25a 42ca (surface totale 01ha 37a 62ca)
EDD RCP établi par Maître MA 2005 publié le 13 juillet 2005 vo	JLLOT, Notaire à AULNAY SOUS BOIS, le 7 juin

Appartenant à :	EFFET RELATIF
Madame ERDOGAN Berna	
Suivant ACTE du 20 juin 2011 établi par Maître Elisabeth M AULNAY SOUS BOIS, publié le 25 juillet 2011 Volume 2011P n°	AILLOT, Notaire à 4911
	Though the way a supported a
Pour sûreté de :	EANCE GARANTIE
- Principal selon assignation (<i>charges impayées au</i> 17/02/2016) - Frais contentieux	5.005,91 € 1.694,34 €
- Intérêts au taux légal sur 5.203,81 € du 03/07/2015 au 16/03/2016	MEMOIRE
- Intérêts postérieurs	MEMOIRE
TOTAL (SAUF MEMOIRE)	6.700,25€
(Six mille sept cent cent cent cent cent cent cent cen	ngt-cinq centimes)
DISPOSITIONS PARTICULIERES RENVOIS	

CERTIFICATIONS

(numerari shi espizal de la créance garantin ntre e dix of lifemulte du un des péruppsteal(ex)

LE SOUSSSIGNÉ :

9 12

Maître Michel RONZEAU, membre de la SCP INTERBARREAUX RONZEAU & Associés, Avocat au Barreau du Val d'Oise (Palais Pontoise Toque 9), demeurant 30 rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

certifie que le montant de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans l'assignation délivrée le 16 MARS 2016

Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée au vu de l'acte publié le 25 juillet 2011 Volume 2011P n° 4911

ledit bordereau établi en deux exemplaires, exactement collationnés et conformes entre eux (quatre pages)

A PONTOISE le 22 MARS/2016z

(signature et cachet)

SCP RONZEAU & ASSOCIES 30 rue Pierre Butin 95300 PONTOISE Toque 9 40 avenue Niel 75017 PARIS - Vestiaire P0499

Tél: 01.30.30.34.34 Fax 01.30.31.23.12

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

Nº 11197*02 DIRECTION GENÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Formulaire ablgatione Dacret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 55

-9-20-0



Nº 3267-C SD (01-2013) 6/ interpel-DGFIP

`1

	2018 D Nº 6054 HLEG		: 05/06/2018 ne : 2018 V		
Effet jüsqu'au :	DROITS : Néant				€
	SI : Néant		Dre	oits : Néant	e e
Inscription de l'hypo	thèque légate du Trésor		✓ l'échéan	co là der	
Ayant effet jusqu'au	CINQ JUIN DEUX MILLE VINGT HUI	т	est déterm	n esi	
Est réquise avec êter	ction de domiclle à :		D	OMCHA!	rie i
SIP DE ST LEU LA F	ORET				PARTE SE
131 RUE D ERMONT	г				
95320 ST LEU LA FO	PRET				
En vertu de :			THERE	DI GRI ANG	ier-
de l'Article 1929 ter d par le Directaur des S date du 31/12/2017	u Code Général des Impôts et des rôi Services Fiscaux agissant par délégati	es régulièrer on du Préfet	nent émis et i - des roles é	rendus exécu mis le demier	toires en
Au profit de :		_	2	CRECANGLE	R AT
TRESOR PUBLIC			F		A (1) March
à la diligence du SIP 131 rue d'ermont					
96320 Sit LEU LA FO	RET				
(1) CSI : Contribution de se	curité immobilière.				

MONISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DB/

Nº 3267-C SD (01-2013)

Contre :	PROPRIÉTAIRE GREVE
Madame ERDOGAN Berna Sabla née le 11/01/1981 à Paris (75).	<u> </u>
Divorcé.	
demeurant à 371 RESIDENCE DE LA SAVOIE 77190 DAMMARIE	LES LYS
Sur:	and the second s
	Deniet Blie Greek
Un Immeuble sis 1 res les Rinvals 95130 Franconville sadastré AK 757 AK 658 Lots 452,462 et 582	
Etat descriptif de division du 07/06/2005 par Maître MA/LLOT notaire 13/07/2005 Vol 2005P4652.	à Aulnay sous Bois publié le
Modification d'état descriptif de division du 30/09/2010 par Maître MA	ILLOT notaire à Aulnay sous Bois
publié le 16/11/2010 Vol 2010P6922.	

Appartenant à :			Epiper recoverings
Madame ERDOGAN Be	rna Sabia née le 11/01/1981 à Par	is (France),	
Divorce	DENCE DE LA SAVOIE 77190 DAN		
Vente du 20/06/2011 par	r Maître MAILLOT notaire à Aulna		1D4014 bulkit la
25/07/2011.		, 3000 2016, 701 201	X public le
Pour sûreté de :		CR	EANCE CANALITY
Pour la somme de onze n	nille deux cent trente et un euros		1
se décumposant comme s	suit en principal majoration et frais:		
IR 2015 ROLE 01101/16			
TF 2016 ROLE 22101/16			
TH 2016 ROLE 77001/16			
IR 2016 ROLE 03801/17			
TF 2017 ROLE 22101/17			
TH 2017 ROLE 78001/17			1
		I	
		1	
			ĺ
		ľ	
		1	11 331 00
			11.231,00
		Total	11.231,00 €

The Color of the C
Section 1 sector 1 se
To the same on the same of the
Le soussigné, Marie-Thérèse QUENETTE Comptable Public du SIP de St Leu La Forêt certifie
Il certifia que l'identité complète du ou des present bordereau établi sur quatre feuilles et approuve.
la créance garantie figurant dans le présent horderest n'est, pas supérious à sold sur la capital de
générateur de la sûreté.
*
A. SILEULA FORET. Le .05
(Signature of eachet) Checile LIEVRE
hences des Finances Publiques

O STATE OF

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi ni 78-17 du 6 janvier 1978 relative de l'informatique, aux fichiers et aux fiberies modifiée s'appliquent : effes garantissent putir les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un drait de reconficulion.